

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 25 FEV. 2015

Mission Connaissance et Évaluation

Projet de régularisation administrative d'un centre de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux sur la commune d'Arudy (64)

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2015 – 011

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public. Il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Localisation du projet :	ARUDY
Demandeur :	SARL Joseph ARRASCLES
Procédure principale :	Installation classée pour la protection de l'environnement
Autorité décisionnelle :	Préfet des Pyrénées Atlantiques
Date de saisine de l'autorité environnementale :	13 février 2015
Date de l'avis de l'agence régionale de la santé :	10 juin 2014
Date de réception de la contribution du préfet de département :	13 février 2015

Principales caractéristiques du projet

La SARL Joseph ARRASCLES exploite sur la commune d'Arudy (64) un centre de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux depuis 2000.

Afin de régulariser sa situation administrative, l'entreprise a déposé un dossier le 7 avril 2014, pour exploiter ce centre relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2713-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Par courrier du 21 juillet 2014, un relevé d'insuffisances et le rapport de non recevabilité du dossier ont été transmis à la SARL Joseph ARRASCLES.

Les compléments apportés par la SARL Joseph ARRASCLES ont été reçus le 31 juillet 2014.

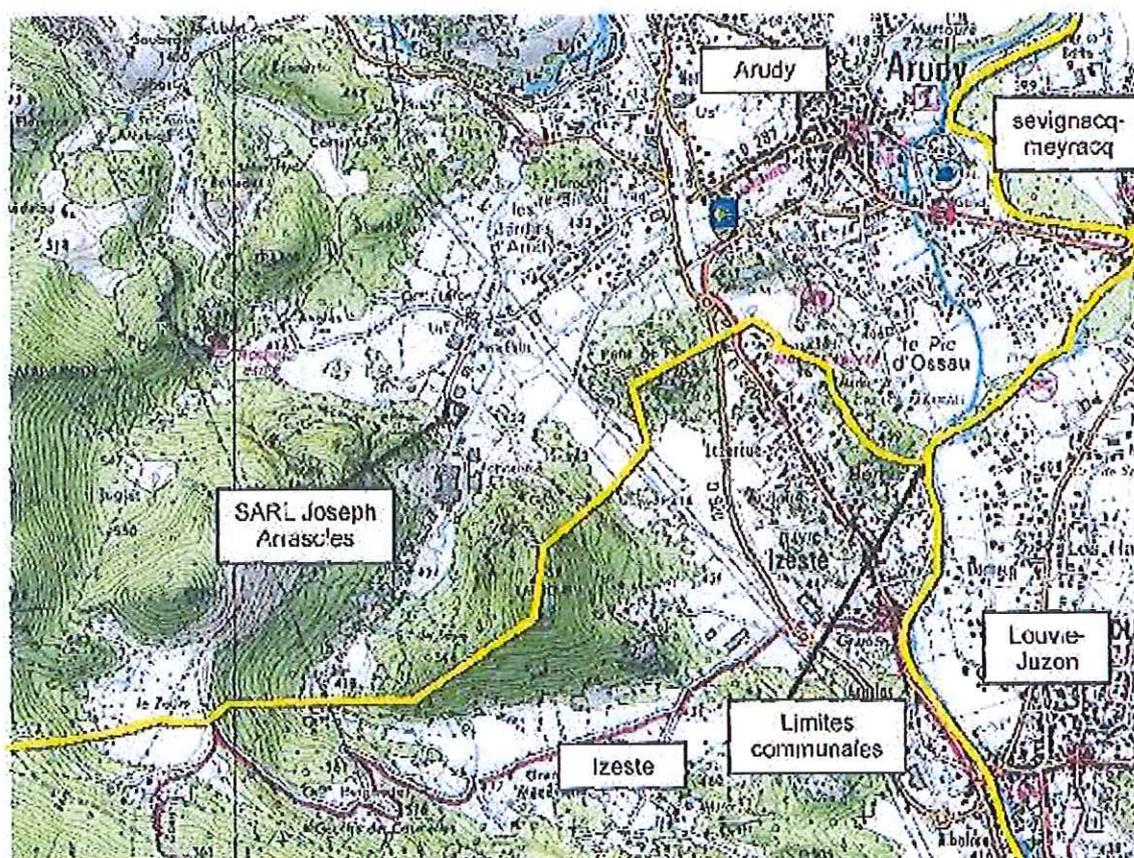
L'établissement est implanté dans une zone industrielle enclavée entre des zones agricoles et des zones naturelles, rue du Touya, sur une superficie de 3 444 m² à la section AN de la commune d'Arudy, selon la situation cadastrale des parcelles.

La SARL Joseph ARRASCLES prévoit la création d'une plate-forme bétonnée de 660 m², l'extension de l'auvent existant et la construction d'un bâtiment de 27 m² en remplacement de l'actuel bungalow.

Au titre des principaux enjeux environnementaux, il y a lieu de noter la proximité par rapport au site du ruisseau « Le Lamissou » inclus dans le périmètre du site Natura 2000 « Gave d'Ossau ».

Ci-après, le plan de situation (extrait de l'étude d'impact) :

Plan au 1/25 000ème



Avis détaillé

I- Analyse du caractère complet du dossier

Le dossier comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 512-2 à R. 512-10 du code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend l'ensemble des chapitres exigés par le code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis.

L'étude d'impact est accompagnée d'une évaluation simplifiée Natura 2000.

II- Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

II.1- Analyse du résumé non technique

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

II.2- État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

L'étude comporte notamment la présentation du milieu humain, de l'hydrogéologie locale, du réseau hydrographique, des usages des eaux souterraines et des eaux superficielles.

II.2.1 - Concernant le milieu humain

Il n'existe pas de voisinage sensible (hôpital, école...) dans l'environnement de la zone étudiée.

Ce projet se situe sur une zone industrielle enclavée entre des zones agricoles et des zones naturelles. Le site du projet est classé dans le plan local d'urbanisme de la commune d'Arudy en zone UY pouvant accueillir ce type d'installation.

L'étude d'impact présente l'occupation des sols aux alentours et le paysage. On note :

- une canalisation de Gaz située à proximité (DN 50 : Messier – Arudy). Un fuseau a été délimité par TIGF qui demande que tout dossier d'urbanisme inclus dans cette zone fasse l'objet d'une consultation auprès de ses services. À ce titre, une consultation auprès de TIGF est en cours concernant le présent projet ;
- les barrages d'Artouste et de Fabrèges situés à environ 25 km au Sud du site. Le risque de rupture de barrage sur la commune d'Arudy, caractérisé comme étant un événement exceptionnel, n'a pas été pris en compte dans l'étude.

II.2.2 - Concernant le milieu physique

L'étude indique également que le site visé n'est pas concerné par un éventuel périmètre de protection de captage public d'eau potable.

Concernant les risques naturels, la commune d'Arudy dispose d'un plan de prévention du risque inondation (PPRI) approuvé le 18/03/2004. Le site est implanté en zone blanche du PPRI à proximité d'une zone inondable du type crue torrentielle du « Lamissou ». Il y a lieu d'observer qu'en cas de crue importante, les terrains de l'installation (en particulier l'aire de stockage des VHU en attente de démantèlement) sont inclus dans le périmètre du champ d'expansion des crues tel qu'il a été cartographié en 2010. Toutefois, compte tenu de l'échelle de résolution de l'atlas de zone inondable (au 1/100 000°), il est difficile de déterminer avec précision l'enveloppe de la zone inondable).

De plus les informations extraites de la base de données du BRGM indiquent que le site est sensible au phénomène de remontée de nappe souterraine.

La commune d'Arudy est, en outre, classée en zone sismique 4 (aléa moyen). En conséquence, les nouvelles constructions seront soumises aux nouvelles règles de construction sismique.

II.2.3 - Concernant les milieux naturels

L'étude mentionne que le site n'est pas compris dans le périmètre d'un site Natura 2000 ou d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF). Une carte de localisation des zones naturelles proches du site (1/25 000°) montre la proximité du site industriel par rapport au site Natura 2000 Gave d'Ossau (FR 7200793). Le ruisseau « Le Lamissou » situé au droit du projet et qui est un affluent du Gave d'Ossau est inclus dans le site Natura 2000, cité ci-dessus.

II.2.4 - Concernant le paysage et le patrimoine culturel

L'étude indique que le projet n'est pas concerné par un périmètre de protection de monument historique.

II.3– Concernant l'articulation du projet avec les plans et programmes

La compatibilité du projet avec les orientations et objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne et la Directive-Cadre sur l'Eau est justifiée.

L'autorité environnementale relève que la compatibilité du projet avec le plan départemental des déchets ménagers et assimilés n'est pas abordée. Toutefois, cette activité de récupération de métaux n'est pas incompatible avec le plan départemental.

II.4– Analyse des effets du projet sur l'environnement et la santé

Il convient de signaler en préambule, que cette activité est exercée sur ce site depuis 2000.

II.4.1 - Impact sur la faune/flore, milieux naturels

S'agissant de la régularisation administrative d'une installation fonctionnant depuis 2000, qui s'inscrit dans un contexte fortement anthropisé, aucun inventaire faune-flore n'a été réalisé. Ce contexte amène à conclure à l'absence présumée d'impact sur la flore et la faune.

Concernant Natura 2000, une évaluation simplifiée a été réalisée (page 60 de l'étude d'impact). L'évaluation simplifiée Natura 2000 conclut, qu'au regard des ouvrages de gestion des eaux pluviales mis en place, le projet n'est pas susceptible d'incidences notables sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 FR 7200793 « Gave d'Ossau ».

II.4.2 - Impact sur l'air

Aucun impact sanitaire n'est attendu au regard de la nature des émissions de polluants dans l'air des différentes activités.

Les émissions ne sont pas de nature à dégrader la qualité de l'air au niveau local.

II.4.3 - Impact sur les eaux

Il n'y a pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel.

L'alimentation du site est réalisée par le réseau public. Le seul usage, limité, est celui des sanitaires.

Les rejets d'eaux à l'extérieur du site concernent :

- les eaux usées sanitaires qui doivent être raccordées à la station d'épuration communale ,
- les eaux pluviales qui rejoignent le réseau public des eaux pluviales, puis le Lamissou. Une aire bétonnée de 660 m² doit être réalisée, dont les eaux de ruissellements transiteront par un décanteur lamellaire.

II.4.4 - Impact sur le bruit, transports

Le site est inclus dans un secteur déjà soumis aux nuisances sonores de la zone industrielle.

Les émissions induites par les activités de la SARL Joseph ARRASCLES seront limitées car ponctuelles et en journée. Elles ne devraient pas avoir d'incidence sur le niveau sonore local.

II.4.5 - Impact sur l'agriculture

Sans objet, puisque le site est déjà existant et artificialisé.

II.4.6 - Effets sur la santé

Les risques pour la santé des populations environnantes induits par les rejets de gaz à échappement et les éventuels envols de poussières et particules de déchets, ainsi que le bruit sont négligeables.

L'étude conclut de façon justifiée à l'acceptabilité du risque sanitaire pour la population.

II.5– Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus

Conformément à l'article L. 122-3 du code de l'environnement, l'étude a identifié à proximité du site, deux projets sur la commune d'Arudy ayant fait l'objet d'un document d'incidence (débits minimum en aval de prises d'eau) et un projet sur la commune de Louvie-Juzon ayant fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité administrative de l'État, compétente en matière d'environnement (exploitation de carrières).

L'étude estime, à juste titre, qu'il n'y aura aucun effet cumulé avec le projet présenté par la SARL Joseph ARRASCLES.

II.6– Esquisse des principales solutions de substitution envisagées et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement et la santé humaine, le projet a été retenu.

Le dossier a été déposé en vue d'une régularisation administrative des activités exercées sur le site de d'Arudy, fortement anthropisé et sans enjeu de territoire spécifique. Ce contexte justifie l'absence d'esquisse des principales solutions envisagées.

II.7– Mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet

Durant la phase travaux, des mesures de type générique seront mises en place, en particulier pour prévenir toute pollution par le rejet d'hydrocarbures.

Dans le cadre de l'exploitation, une attention particulière est accordée à la gestion des eaux pluviales de l'aire de tri des métaux et par la pose d'un obturateur au niveau du décanteur en cas de pollution accidentelle.

Des mesures de type générique sont présentées concernant la pollution atmosphérique, le bruit, la gestion des déchets et les économies d'énergie.

II.8– Conditions de remise en état et usage futur du site

En fin d'exploitation, la remise en état envisagée doit être conforme à l'usage qui sera défini par le maire d'Arudy.

Elle comprend notamment :

- l'enlèvement de tous les déchets présents (véhicules hors d'usage, métaux produits par l'activité de dépollution des véhicules hors d'usage) ,
- l'élimination de la cuve de stockage de fioul, après vidange et inertage.

Les conditions de remise en état et l'usage futur envisagé sont présentés de manière claire et détaillée.

II.9– Estimation des dépenses pour la protection de l'environnement

L'investissement projeté est de l'ordre de 44 000 euros pour des mesures environnementales.

II.10– Analyse des méthodes d'évaluation utilisées et difficultés rencontrées

L'étude présente un descriptif succinct des méthodes utilisées pour caractériser l'environnement et évaluer les impacts environnementaux et sanitaires.

III– Analyse de la qualité de l'étude des dangers et du caractère approprié des informations qu'elle contient

III.1– Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Les potentiels de danger des installations et activités sont identifiés et caractérisés. Il s'agit principalement du risque d'incendie des aires de stockage des véhicules (maximum de 6 VHU).

Les effets domino sont analysés.

III.2– Réduction des potentiels de dangers

Afin que tous les phénomènes dangereux se situent dans une zone acceptable de la grille de criticité, l'exploitant doit mettre en place des mesures de maîtrise des risques techniques.

III.3– Accidents et incidents survenus, accidentologie

Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur d'autres sites mettant en œuvre des installations similaires, des substances et des procédés comparables ont été recensés. La base ARIA a notamment été consultée afin d'identifier les principaux accidents survenus au cours des dernières années.

Les mesures de prévention identifiées à l'issue de cette analyse seront mises en œuvre.

III.4– Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers

L'étude des dangers permet une bonne appréciation de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits (les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, menacés ou susceptibles d'être affectés ou endommagés).

III.5– Évaluation préliminaire des risques

L'étude réalisée montre que le scénario nécessitant une évaluation (incendie des aires de stockage des véhicules) serait susceptible d'impacter une zone de l'établissement voisin.

III.6– Quantification et hiérarchisation des différents scénarios en termes de gravité, de probabilité et de cinétique de développement en tenant en compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection

L'étude présente une analyse préliminaire des dangers ayant permis de définir les scénarios d'accidents à retenir, l'étude considère les réductions des risques à la source.

La cotation en probabilité et en gravité du phénomène de danger majeur retenu a permis de le placer sur les grilles de criticité, après mise en place des barrières de sécurité, dans une zone acceptable de la grille de criticité.

L'étude conclut à un risque acceptable.

Toutefois, l'exploitant doit prévoir le moyen d'assurer la rétention des eaux résultant d'un éventuel incendie sur l'aire de tri.

III.7– Résumé non technique de l'étude de dangers – représentation cartographique

L'étude de dangers contient un résumé non technique de son contenu faisant apparaître la situation résultant de l'analyse des risques.

Une représentation cartographique des zones d'effets cumulés y est annexée.

IV– Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient

D'une manière générale, l'étude d'impact est présentée de façon didactique et permet d'appréhender l'ensemble des enjeux de territoire qui, au plan environnemental et paysager, sont estimés modestes.

S'agissant de la régularisation administrative d'une installation fonctionnant depuis 2000 et s'inscrivant dans un contexte fortement anthropisé, aucun inventaire de terrain faune-flore n'a été estimé nécessaire.

Toutefois, compte tenu de la proximité directe du site du projet avec le ruisseau « le Lamissou », affluent du Gave d'Ossau classé réseau Natura 2000, une évaluation simplifiée Natura 2000 a été réalisée. Celle-ci conclut, en s'attachant aux seuls rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être pollués, à l'absence d'incidences notables sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 ci-dessus, au regard des mesures environnementales à mettre en place.

Il y a lieu de noter par ailleurs que :

- les activités sont peu consommatrices d'eau ,
- il n'y a pas de rejet d'effluent sanitaire dans le milieu naturel ,
- les activités sont sources de nuisances sonores limitées,
- les risques accidentels sont faibles,
- l'évaluation des risques sanitaires met en évidence un risque acceptable pour la santé.

Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

La conception du projet et les mesures prises pour supprimer et réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux, notamment, au regard de :

- l'impact sonore des activités projetées, situées en zone industrielle, qui est présenté comme négligeable ;
- l'impact sur les eaux qui est maîtrisé par la mise en place d'une aire étanche dédiée aux véhicules hors d'usage, reliée à un décanteur lamellaire avant de rejoindre le réseau public des eaux pluviales, puis le Lamissou.

Compte-tenu du mode de rejet des eaux pluviales par infiltration, l'autorité environnementale recommande au pétitionnaire de prendre en compte les éléments suivants :

- une vérification régulière des dispositifs d'obturation et de confinement des eaux d'extinction incendie ou polluées accidentellement ;
- dans le cadre de l'autosurveillance sur la qualité des rejets, la réalisation d'un contrôle annuel ;
- une vérification régulière du décanteur lamellaire, avec une vidange au minimum annuelle.

En outre, il est justifié au regard du risque d'inondation même s'il est caractérisé de façon imprécise, des risques de remontée de nappe et de rupture de barrage, qu'une attention particulière soit accordée aux conditions de stockage des matières polluantes compte tenu de la proximité du ruisseau « Le Lamissou ».

Le Préfet de région,


Michel DELPUECH